



Shelly Janevicius, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold

Août 2014

## **Affaire On the Shore of the Seine – Etats-Unis d'Amérique c. Baltimore Museum of Art**

*Marcia Fuqua – Baltimore Museum of Art – United States/États-Unis –  
Artwork/œuvre d'art – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post  
1970 – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire –  
Ownership/propriété – Due diligence – Unconditional restitution/restitution sans  
condition*

*En 1951, la toile « On the Shore of the Seine » de Pierre-Auguste Renoir a été volée  
au Baltimore Museum of Art aux États-Unis. Plus de cinquante ans après les faits,  
Marcia Fuqua fait l'acquisition de cette toile sur un marché aux puces pour la  
somme de sept dollars US, puis tente de la vendre aux enchères après avoir appris  
qu'il s'agit d'une œuvre de grande valeur. En raison des éléments de preuve  
conséquents relatifs au vol, le musée de Baltimore a été reconnu par un jugement  
comme le propriétaire légitime de la toile avant le vol. En conséquence, il a été  
ordonné à Mme Fuqua de restituer la toile au musée.*

*I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV.  
Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Demande de restitution post 1970

- **1926** : Herbert May achète une peinture à l'huile de Renoir, non signée, « *On the shore of the Seine* » (titre original, « Paysages bords de Seine » ci-après dénommée « la toile ») à un marchand d'art à Paris.
- **1935** : l'épouse de M. May, Saidie May, écrit une lettre au *Baltimore Museum of Art* (le « BMA »). Dans cette lettre elle indique qu'elle souhaite prêter la toile au musée et exprime son intention de lui prêter pour une durée indéterminée quatre toiles de Renoir, dont la toile en question, à condition que le musée accepte de les assurer<sup>1</sup>.
- **3 mai 1937 et décembre 1940** : le BMA enregistre les quatre toiles prêtées dans son inventaire<sup>2</sup>.
- **29 mai 1951** : Saidie May décède, léguant la toile au BMA<sup>3</sup>.
- **Novembre 1951** : Le BMA expose la toile dans le cadre d'une exposition intitulée « *From Ingres to Gauguin* ».
- **17 novembre 1951** : Le BMA déclare le vol de la toile, alors en exposition, au service de police de la ville de Baltimore<sup>4</sup>.
- **4 février 1952** : Au cours d'une réunion du Conseil d'administration du BMA, il est question d'une indemnité de 2 500 dollars US que le musée va recevoir de la compagnie d'assurance à la suite du vol de la toile<sup>5</sup>.
- **2008/2009** : La partie demanderesse, Marcia Fuqua (ci-après « Mme Fuqua »), achète la toile sur un marché aux puces de l'État de West Virginia pour la somme de 7 dollars US.
- **Septembre 2012** : Ayant appris la valeur de la toile, Mme Fuqua contacte la société Potomac Company en vue d'une mise aux enchères.
- **15 mai 2013** : L'état fédéral entame une procédure d'*interpleader* afin que le tribunal détermine qui est le propriétaire légitime de la toile.
- **3 décembre 2013** : Le BMA dépose une requête en jugement sommaire partiel. Il fait valoir, s'appuyant sur les éléments de preuve du vol, que son titre sur l'œuvre prévaut, mais Mme Fuqua, alléguant que les éléments de preuve présentés par le BMA sont irrecevables, s'oppose à la requête.
- **14 janvier 2014** : le tribunal fait droit à la requête du BMA, rejette les prétentions de Mme Fuqua et ordonne la restitution de la toile au BMA.

<sup>1</sup> Saidie May indiquait que la toile était estimée à 1 010 dollars US (cf. Memorandum of Points and Authorities in Support of Baltimore Museum of Art's Motion for partial Summary Judgement).

<sup>2</sup> Le BMA a doté les toiles, y compris la toile en question, d'un code alphanumérique qui figure dans son catalogue.

<sup>3</sup> Extrait du testament de Saidie May : « DEUXIÈMEMENT : je lègue toutes mes œuvres d'art, dont mes toiles, sculptures, tissus, meubles, antiquités, bijoux anciens, tapis, tapisseries, miroirs, lampes, accessoires et bibelots au BALTIMORE MUSEUM OF ART, situé à Baltimore dans l'état du Maryland » (cf. Mem. In Supp. Of Mot. For Summ. J., paragraphe 20).

<sup>4</sup> La déclaration indique que la toile a été volée entre 18 heures le 16 novembre 1951, et 13 heures le 17 novembre 1951 (cf. Mem. In Supp. Of Mot. For Summ. J., paragraphe 11).

<sup>5</sup> Une entrée du 4 mars 1952 dans le grand livre du BMA indique que la compagnie d'assurance Fireman's Fund Insurance Company a versé la somme de 2 500 dollars au musée à titre d'indemnité pour « le vol de la toile *On the Shore of the Seine* de Renoir. » (cf. Mem. In Supp. Of Mot. For Summ. J.).

- **30 mars-20 juillet 2014** : La toile est exposée au BMA dans le cadre d'une exposition spéciale intitulée « *The Renoir Returns* », aux côtés d'autres toiles léguées au musée par Saidie May<sup>6</sup>.

## II. Processus de résolution

### Action judiciaire – Décision judiciaire

- Quelques jours avant la date de la vente aux enchères, le BMA a retrouvé dans ses archives l'inventaire confirmant qu'il était en possession des toiles de Saidie May jusqu'au vol de la toile en question en 1951. En conséquence, il a obtenu un mandat de saisie de l'œuvre, qui a été mise sous séquestre, à la garde du *Federal Bureau of Investigation* (FBI).
- Le procureur fédéral, représentant Mme Fuqua, (la partie demanderesse), a entamé une procédure d'*interpleader* devant le tribunal afin que ce dernier décide qui, de Mme Fuqua ou du BMA, était le propriétaire légitime de la toile. La partie demanderesse a intenté cette action devant la juridiction dénommée *United States District Court in the Eastern District of Virginia, Alexandria Division*<sup>7</sup>. Le jugement produit à l'issue de cette procédure a tranché la question de la propriété de la toile.

## III. Problèmes en droit

### Propriété – Due diligence

- La question principale dans ce litige était de déterminer qui était le détenteur du titre de propriété légitime de la toile. Selon une règle de *common law* de l'état de Virginie, « *those in possession of property are rightly in possession* » (« la possession vaut titre », ce qui signifie que « la possession effective constitue une preuve *prima facie* de la détention d'un titre légitime » jusqu'à ce qu'un « titre supérieur » soit produit<sup>8</sup>. Il revenait donc au BMA de fournir la preuve qu'il avait un titre supérieur, prévalant sur celui de l'autre partie.
- Afin de fournir cette preuve au tribunal, le BMA a intenté une action pour rétention illicite, alléguant que la toile avait été volée et demandant qu'elle lui soit restituée. Le musée devait, afin que son action aboutisse, fournir la preuve que la toile lui avait été « soustraite illicitement » à un moment donné avant que Mme Fuqua n'en fasse l'acquisition<sup>9</sup>. Le tribunal

<sup>6</sup> « Past exhibitions » sur le site internet du Baltimore Museum of Art. Consulté le 4 juin 2014.

<http://www.artbma.org/exhibitions/>

<sup>7</sup> C'est le droit de l'État de Virginie qui a été appliqué dans cette affaire, mais l'issue aurait été la même si on avait appliqué le droit d'un autre État concerné par cette affaire (par exemple le droit du Maryland, État dans lequel est situé le BMA), car dans aucun État des États-Unis la propriété d'un bien volé ne peut être détenue ou transférée par le voleur (cf. *United States of America v. Baltimore Museum of Art*, 1:13CV347 LMB/TRJ, 2014 WL 128132 [E.D. Va. 14 janvier 2014], note de bas de page 1).

<sup>8</sup> Cf. *Willcox v. Stroup*, 467 F.3d 409, 412 (4th Cir. 2006) ; cf. également *State of Maine v. Adams*, 277 Va. 230, 672 S.E.2d 862, 867 (2009).

<sup>9</sup> Cf. *Vicars v. Alt. Disc. Co.*, 205, Va. 924, 140 S.E. 667, 670 (1965) ; cf. également *York v. Jones*, 717 F. Supp. 421, 427 (E. D. Va. 1989).

devait déterminer si la toile avait effectivement été volée au musée, fait qui invalidait la prétention de Mme Fuqua au titre de propriété.

- Le BMA a fourni la preuve qu'il était légitimement en possession de la toile jusqu'à ce que celle-ci soit volée en novembre 1951. Il en était devenu propriétaire en mai 1951 au moment du décès de Saidie May, qui la lui avait léguée. Le BMA s'est ensuite comporté comme le propriétaire de la toile, en l'enregistrant dans son catalogue, la conservant dans ses réserves et en l'exposant à deux occasions<sup>10</sup>.
- Le BMA a déclaré le vol de la toile le jour où sa disparition a été constatée. L'allégation de vol est également corroborée par différents éléments fournis par le BMA, tels que des annotations dans son catalogue faisant mention du vol de la toile, des extraits de compte rendu de réunions du Conseil d'administration et des pièces comptables faisant état d'indemnités d'assurance perçues par le musée, ainsi que la déclaration faite auprès de la police de la ville de Baltimore. Ces éléments prouvent non seulement que le vol a eu lieu, mais également que le BMA a entrepris les démarches nécessaires pour que l'événement soit consigné dans des documents.
- Le BMA a rencontré de grandes difficultés pour établir que la toile avait été volée en 1951, car aucun des témoins qui avaient découvert la disparition de la toile n'était encore en vie (en raison de la règle du ouï-dire, les dires de toute autre personne qui aurait été au courant du vol n'auraient pas été recevables comme preuve). Heureusement, le musée a pu invoquer « l'exception relative aux documents d'usage », l'une des exceptions à la règle du ouï-dire en fonction des circonstances, selon laquelle il est possible d'admettre comme preuve un document relatif à une activité créée par un individu dans le cadre de ses fonctions ordinaires<sup>11</sup>. Cette exception a permis au BMA de fournir comme preuves des documents internes ainsi que la déclaration à la police.
- Malgré les éléments prouvant le titre du BMA, Mme Fuqua a fait valoir que son titre à elle prévalait parce qu'elle avait acheté la toile de bonne foi. Elle a déclaré en particulier avoir ignoré, au moment de l'achat sur le marché aux puces, qu'il s'agissait d'un authentique Renoir. Elle considère être le « propriétaire innocent » de la toile et n'avoir eu aucune raison de penser qu'il s'agissait d'une toile originale : le tableau n'était pas signé, ne présentait aucun signe permettant d'identifier son auteur hormis l'inscription « Renoir » sur le cadre, et il avait été acheté sur un marché aux puces pour sept dollars. Les prétentions de Mme Fuqua n'ont cependant pas été admises car, selon le droit des États-Unis, un acheteur même de bonne foi ne peut acquérir le titre de propriété d'un bien volé<sup>12</sup>. Aussi, même si la personne a fait preuve de *due diligence*, cela est sans incidence sur son titre dans la mesure où le bien a été volé.

<sup>10</sup> Cet élément est confirmé par des déclarations sous serment (affidavits) et des pièces justificatives (cf. Mem. In Supp. Of Mot. For Summ. J.).

<sup>11</sup> Cf. O'Donnell, N. « Flea Market Renoir Battle Focuses on the Hearsay Rule ». The Art Law Report, le 3 janvier 2014.

<sup>12</sup> « Un acheteur de bonne foi n'acquiert pas la propriété d'un bien volé ». Cf. Toyota Motor Credit Corp. v. C. L. Hyman Auto Wholesale, Inc., 256 Va. 243, 506 S. E. 2d 14, 16 (1998).

## IV. Résolution du litige

### Restitution sans condition

- Le tribunal a ordonné à Madame Fuqua de restituer la toile au BMA, dont le titre a été reconnu comme supérieur.

## V. Commentaire

- Ce litige illustre l'importance cruciale de faire preuve de *due diligence* lors de l'acquisition d'une œuvre d'art, ainsi que la nécessité de plus en plus impérative pour l'acquéreur de se renseigner sur l'historique de l'œuvre. Ces comportements permettent d'éviter de telles situations, en particulier quand l'acquéreur a déboursé une somme conséquente pour une œuvre acquise auprès d'un professionnel. Ici, la situation est tout à fait inhabituelle, car dans la plupart des cas, les œuvres de grande valeur sont acquises chez un marchand d'art ou lors d'une vente aux enchères et non sur un marché aux puces. Il est primordial de pouvoir prouver par des documents la provenance d'une œuvre d'art, pour pouvoir justifier d'un titre de propriété légitime et prévalant sur d'autres titres, et ainsi se protéger contre toute contestation relative à la propriété.
- L'examen de la règle du ouï-dire par le tribunal prouve que, dans les cas du type considéré, il est essentiel de conserver des archives afin de pouvoir les utiliser dans un cadre judiciaire comme preuves dans des affaires de ce type. Si le BMA n'avait pas conservé d'archives à la suite du vol (à savoir comptes rendus du Conseil d'administration et déclaration à la police), la tâche de prouver que l'œuvre avait été volée aurait été bien plus difficile.
- De nombreux pays européens de tradition civiliste admettent le transfert de titre de propriété sur un bien volé à un acquéreur de bonne foi. Cependant, les conditions de délai et de circonstances dans lesquels un acquéreur de bonne foi peut acquérir un titre diffèrent selon les pays<sup>13</sup>. La situation se complique lorsqu'une œuvre d'art est volée dans un pays et achetée par la suite dans un autre, car les règles relatives au transfert de propriété peuvent être totalement différentes d'un pays à l'autre<sup>14</sup>. L'affaire décrite ici aurait pu avoir une issue très différente si les faits avaient eu lieu dans différents pays européens. Par exemple, si Mme Fuqua avait acheté la toile en Italie, où l'acquéreur de bonne foi d'un bien volé peut se voir transférer la propriété immédiatement, son titre aurait prévalu sur celui du musée<sup>15</sup>.
- À l'issue de cette affaire, le BMA a créé une exposition spéciale, où figurent d'autres œuvres de la collection de Saidie May, afin de célébrer le retour de la toile dans ses murs, et utilise cette histoire pour promouvoir l'art auprès du grand public. Que ce soit dans un souci de marquer l'événement, ou bien pour augmenter le nombre de ses visiteurs, le BMA a ainsi fait la promotion de l'aventure de « *On the Shore of the Seine* »<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Gerstenblith, Patty. *Art, Cultural Heritage, and the Law*. 3e éd., Durham, North Carolina: Carolina Academic Press (2012), 486.

<sup>14</sup> Cf. *Winkworth v. Christie, Manson & Woods Ltd* [1980], 1 Ch 496, [1980] 1 All ER 1121, [1980] 2 WLR 7.

<sup>15</sup> Cf. Gerstenblith, p. 486.

<sup>16</sup> Cf. l'article écrit par Ian Shapira dans le *Washington Post* en date du 27 mars 2014, « Flea market's Renoir returns to the Baltimore Museum of Art six decades after its theft. » Consulté le 3 juin 2014.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Gerstenblith, Patty. *Art, Cultural Heritage, and the Law*. 3e éd. Durham, North Carolina : Carolina Academic Press, 2012.

### b. Décisions judiciaires

- *United States of America v. Baltimore Museum of Art*, 1 :13CV347 LMB/TRJ, 2014 WL 128132 (E.D.Va. 14 janv. 2014).

### c. Législations

- Interpleader - 28 U.S.C. § 1335 (2012)
- Interpleader - Fed.R.Civ.P 22.
- Diversity of citizenship; amount in controversy; costs - 28 U.S.C. § 1332 (2012).
- Summary Judgment - Fed.R.Civ.P 56(c)(2).
- Exceptions to the Rule Against Hearsay - Fed.R.Evid 803.
- Definitions of Exclusions from Hearsay - Fed.R.Evid 801(c)(2).

### d. Documents

- Memorandum of Points and Authorities in Support of Baltimore Museum of Art's Motion for Partial Summary Judgment, filed Clerk's office of the County of Fairfax in the Commonwealth of Virginia on December 3, 2013.
- Reply to Marcia « Martha » Fuqua's Opposition to the Baltimore Museum of Art's Motion for Partial Summary Judgment, Clerk's office of the County of Fairfax in the Commonwealth of Virginia on December 31, 2013.
- Attachment C – Letter from Marcia Fuqua to the Federal Bureau of Investigation Re: Ms. Marcia « Martha » Fuqua's Claim of Ownership and Contest to Forfeiture of Property, filed with the Clerk's office of the County of Fairfax in the Commonwealth of Virginia on December 19, 2012.

### e. Médias

- Shapira, Ian. « 'Flea market' Renoir returns to the Baltimore Museum of Art six decades after its theft ». *Washington Post*, 27 mars 2014. Consulté le 3 juin 2014, [http://www.washingtonpost.com/local/flea-market-renoir-returns-to-the-baltimore-museum-of-art-six-decades-after-its-theft/2014/03/26/a79df14e-b517-11e3-b899-20667de76985\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/local/flea-market-renoir-returns-to-the-baltimore-museum-of-art-six-decades-after-its-theft/2014/03/26/a79df14e-b517-11e3-b899-20667de76985_story.html).
- O'Donnell, Nicholas. « Flea Market Renoir Battle Focuses on the Hearsay Rule ». *The Art Law Report*, 3 janvier 2014. Consulté le 6 juin 2014,

---

[http://www.washingtonpost.com/local/flea-market-renoir-returns-to-the-baltimore-museum-of-art-six-decades-after-its-theft/2014/03/26/a79df14e-b517-11e3-b899-20667de76985\\_story.html](http://www.washingtonpost.com/local/flea-market-renoir-returns-to-the-baltimore-museum-of-art-six-decades-after-its-theft/2014/03/26/a79df14e-b517-11e3-b899-20667de76985_story.html)

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS  
[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>  
 Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

<http://www.artlawreport.com/2014/01/03/flea-market-renoir-battle-focuses-on-the-hearsay-rule/>.

- Baltimore Museum of Art. « Current Exhibitions ». Consulté le 4 juin 2014, <http://www.artbma.org/exhibitions/>.